

**Monsieur Xavier BERTRAND**  
**Ministre du Travail, de l'emploi et de la Santé**  
**127 rue de Grenelle**

**75700 PARIS SP 07**

Le 25 mars 2011

Monsieur le Ministre,

Le packing revient régulièrement dans nos préoccupations, parce que sa promotion permanente et sa banalisation, alors que cette pratique n'a jamais fait l'objet d'aucune validation, heurtent la sensibilité des familles qui ont tant de mal à trouver l'aide éducative nécessaire pour faire progresser leurs enfants.

Des hôpitaux et des établissements le pratiquent un peu partout sur le territoire, les psychomotriciens l'inscrivent dans leur catalogue de formations, des colloques en font la promotion dans plusieurs villes, à Biarritz par exemple.

Le Haut Conseil de la Santé Publique, saisi en janvier 2010 à l'initiative de Mme Bachelot sur la maltraitance éventuelle que pouvait constituer cette pratique, afin « d'évaluer l'existence réelle ou supposée de maltraitance en prenant en compte la notion de bénéfice/risque pour les enfants concernés », dans une commission spécialisée des patients sur le packing, n'a pas répondu à la question posée, puisque le problème a été ainsi formulé : « Y a-t-il des problèmes de sécurité inhérents au traitement du packing en attendant que des résultats concernant l'efficacité et l'efficience soient prouvés ou non et que des décisions gouvernementales soient prises ? ».

Avant de rendre ses conclusions, en février 2010, le Haut Conseil devait entendre personnalités et associations ; en ce qui nous concerne, comme nous l'avons écrit à son président, Autisme France a reçu l'invitation le jour de l'audition ; notre courrier de protestation est resté sans réponse.

Il nous semble opportun de revenir sur les conclusions du travail de cette commission.

1) D'abord il convient de repartir de la saisine initiale sur la maltraitance que peut constituer le packing.

La question a été éludée. Or, la communauté scientifique, par l'intermédiaire de 18 experts internationaux, dans le Journal of the American Academy of Child & Adolescent Psychiatry, Volume 50, Number 2, February 2011, vient de condamner cette pratique comme contraire à la déontologie.

Les formes de maltraitance, physique de la contention, froide qui plus est, relationnelle, du contact obligé avec d'autres personnes, psychologique de l'interprétation qui est faite du packing, morale, de devoir être déshabillé en public, doivent être examinées.

La personne autiste a besoin d'accompagnement éducatif et d'aide pour communiquer et interagir socialement : l'en priver constitue par ailleurs une maltraitance par défaut, identifiée comme telle par Le Conseil de l'Europe en 2003, l'avis 102 du CCNE, et les recommandations de l'ANESM (dénis de l'éducation, préjudices psychologiques).

Le Haut Conseil a conclu à l'absence de dangers physiques mais n'exclut pas les risques psychologiques (angoisse, stress, érotisation – dans son ouvrage de 2003 (Le Packing, Editions Erès), M.Delion, chef du service de pédopsychiatrie à Lille, explique qu'« il s'agit de reconstruire une zone érogène pour l'enfant » « dans cette rencontre particulière entre le patient et l'équipe soignante »-).

Cette seule réserve, alors qu'il s'agit d'une pratique qui cible des personnes que leur handicap rend particulièrement vulnérables, aurait dû inviter à faire jouer le principe de précaution.

2) Comment dire que le packing ne relève pas de la psychanalyse alors que dans l'ouvrage de M.Delion (La Pratique du Packing, Erès, 2007), on peut lire que le vécu corporel dans l'autisme est fragmenté, que l'enfant autiste est coincé dans son enveloppe « pathologique et pathogène », que le packing serait « une occasion de renouer avec des vécus d'enveloppement corporo-psychique susceptibles de l'aider à abandonner ses défenses pathologiques » et que c'est une « mise en jeu d'un transfert archaïque qui nécessite pour son usage psychothérapique l'organisation d'une constellation transférentielle » ?

Or, en 1996, le comité national d'éthique a publié un rapport déclarant qu'il n'y avait aucune preuve scientifique en faveur du modèle psychanalytique de l'autisme et aucune preuve de l'efficacité des thérapies reposant sur ce modèle. En 2007, ce même comité a présenté la lecture psychanalytique de l'autisme comme une erreur médicale.

3) Ce document explique que cette pratique est limitée, or elle est très développée.

On y affirme qu'il faut rechercher le consentement éclairé des personnes et des familles : ce consentement est-il la règle et est-il éclairé ? Il convient de rappeler l'article L1111-4 du Code de Santé Publique qui remplace la notion de consentement par celle de décision partagée : « Toute personne prend, avec le professionnel de santé et compte tenu des informations et des préconisations qu'il lui fournit, les décisions concernant sa santé. »

Les informations sur le packing explicitent-elles son contenu psychanalytique et les risques psychologiques listés par le Haut Conseil ?

4) Le Haut Conseil invite à intégrer ses recommandations « dans une démarche rationnelle et scientifique visant à statuer sur la place de cette pratique dans la prise en charge complexe des enfants autistes ».

La psychanalyse et le packing relèvent-ils de cette démarche rationnelle et scientifique ? Où sont les preuves scientifiques ?

Un programme de recherche clinique, dont les règles viennent d'être modifiées récemment, est toujours en cours ; un programme de recherche clinique relève de la recherche biomédicale, c'est-à-dire des recherches organisées et pratiquées sur l'être humain en vue du développement des connaissances biologiques ou médicales (le packing relève-t-il de la recherche biomédicale ?) dont l'encadrement est strict : la référence à la balance risques / bénéfiques est considérée comme la clé de voûte de cette recherche ; le Haut Conseil évoque

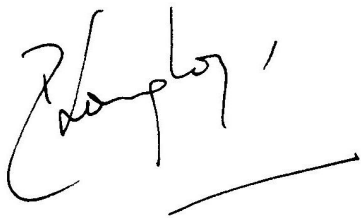
l'inexistence actuelle de définition de cette balance.

5) La France a signé et ratifié la convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées : les articles 8, 15, 16, 17 et 25 garantissent sa dignité, interdisent l'expérimentation sur des personnes vulnérables, demandent des règles déontologiques dans les soins qui leur sont prodigués.

Nous vous demandons, Monsieur le Ministre, que votre ministère se donne les moyens de mener une enquête et de statuer sur le packing, selon les critères scientifiques et déontologiques conformes à l'article L.1110-5 du code de la santé publique : « Toute personne a, compte tenu de son état de santé et de l'urgence des interventions que celui-ci requiert, le droit de recevoir les soins les plus appropriés et de bénéficier des thérapeutiques dont l'efficacité est reconnue et qui garantissent la meilleure sécurité sanitaire au regard des connaissances médicales avérées [...] ».

Nous vous prions, Monsieur le Ministre, de recevoir l'expression de nos respectueux sentiments.

Danièle Langlois  
Présidente

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Langlois', with a horizontal line underneath.